



CAPORAL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS FILIÈRE SAPEURS-POMPIERS – CATÉGORIE C Concours externes

SOMMAIRE

I. PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS	2
A. Le cadre d'emplois.....	2
B. Les fonctions exercées.....	2
II. LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS	2
A. Les conditions générales d'accès	2
B. Les conditions particulières	2
C. Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap.....	4
IV. LE DÉROULEMENT ET LA NATURE DES ÉPREUVES	4
A. Les règles générales de déroulement d'un concours.....	4
B. La nature des épreuves	4
V. LE PROGRAMME DES ÉPREUVES	5
VI. SE PRÉPARER AU CONCOURS	9
VII. LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES.....	9

I. PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

A. Le cadre d'emplois

Les sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C qui comprend les grades de sapeur, de caporal et de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels.

B. Les fonctions exercées

Les sapeurs et caporaux exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code.

1° Les sapeurs participent à ces missions en qualité d'équipier, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur ;

2° Les caporaux participent à ces missions en qualité d'équipier ou de chef d'équipe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Les caporaux ont vocation à participer aux interventions nécessitant une technicité supérieure. Ils ne peuvent occuper les fonctions de chef d'équipe qu'après deux années de services effectifs dans leur grade.

3° Les caporaux-chefs participent à ces missions en qualité de chef d'équipe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils ont vocation à participer aux interventions nécessitant un niveau d'expertise supérieur. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches d'équipier.

4° Les sapeurs, les caporaux et les caporaux-chefs peuvent également se voir confier des tâches de gestion administrative et technique inhérentes à l'accomplissement des missions opérationnelles mentionnées aux 1°, 2° et 3°. Ils peuvent également participer au fonctionnement des salles opérationnelles en tant qu'opérateur ou chef opérateur.

Les caporaux et les caporaux-chefs participent aux activités de formation incombant aux services départementaux d'incendie et de secours.

II. LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS

A. Les conditions générales d'accès à la fonction publique

- Être de nationalité française, ou être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont le candidat est ressortissant,
- Jouir de ses droits civiques,
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Pour les candidats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont requis, notamment :

- l'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée ;
- une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants.

B. Les conditions particulières

Le recrutement au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels intervient après inscription sur une liste d'aptitude des candidats déclarés admis :

1° à un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 (anciennement niveau V) ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans

les conditions fixées par les dispositions du décret n° 2007-196 modifié du 13 février 2007 ;

2° à un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats **ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, justifiant de trois ans au moins d'activité en cette qualité** ou en qualité de jeune sapeur-pompier, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile **et ayant suivi avec succès la formation initiale de sapeur-pompier volontaire de 2^e classe** ou une formation jugée équivalente par la commission mentionnée à l'article 7 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié.

Ce concours externe est également ouvert aux candidats ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen justifiant d'une qualification jugée équivalente à celle délivrée aux sapeurs-pompiers volontaires par la commission mentionnée à l'article 7 et de trois ans d'activité.

Le nombre des places offertes au concours mentionné au 1° ne peut excéder le nombre des places offertes au concours mentionné au 2°.

1° Concours externe de caporal de sapeurs-pompiers ouvert aux candidats diplômés :

Les équivalences et dispenses de diplôme :

- a) **Un dispositif d'équivalence** permet, sous certaines conditions, de reconnaître l'expérience professionnelle et de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. Cette comparaison peut permettre d'obtenir une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme. **L'autorité compétente est le centre de gestion organisateur du concours.** Le candidat présente sa demande d'équivalence au moment de son inscription au concours. Après étude de son dossier, l'autorité compétente l'informerá de la décision prise.

- **Conditions de reconnaissance de l'expérience professionnelle :**

Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

- **Conditions de reconnaissance de diplômes :**

Les candidats aux concours dont l'accès est subordonné à la possession d'un diplôme sanctionnant un niveau d'études déterminé, bénéficient d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à ces concours dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

1° Être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

2° Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

3° Être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué, en application du décret du 9 janvier 1992 susvisé, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;

4° Être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique. Pour les diplômes étrangers, le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

- b) **Une dispense de diplôme** est accordée sur présentation de documents justificatifs aux :

- mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants,
- sportifs de haut niveau, une photocopie de la liste publiée au Journal Officiel attestant de leur statut à la date des épreuves.

2° Concours externe de caporal de sapeurs-pompiers ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires :

- formation jugée équivalente à la formation initiale de sapeur-pompier volontaire ;
- qualification jugée équivalente pour les ressortissants des États-membres de l'Union européenne.

Ces deux situations relèvent d'une commission instituée par arrêté du ministre de l'intérieur qui examine le contenu des qualifications acquises par les agents avant leur nomination dans le cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non officiers et émet un avis sur les dispenses partielles ou totales de la formation d'intégration et de professionnalisation prévue ci-dessus.

La condition relative à la réussite de formation initiale de sapeur-pompier volontaire de 2^e classe est remplie si l'agent produit l'une des deux pièces ci-dessous :

- un arrêté de nomination au grade de sapeur de 1^{re} classe ou plus ;
- une attestation signée du PCASDIS ou du chef de corps, certifiant la validation de la formation initiale de sapeur-pompier volontaire de 2^e classe reconnue comme suffisante pour une nomination au grade de 1^{re} classe.

C. Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Par conséquent, toute personne sollicitant un aménagement prévu par la réglementation, doit en faire la demande au moment de son inscription au concours ou à l'examen et fournir un certificat médical délivré par un médecin agréé précisant la nature des aménagements demandés.

IV. LE DÉROULEMENT ET LA NATURE DES ÉPREUVES

A. Les règles de déroulement du concours

- Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.
- Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.
- Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury suite aux épreuves écrites sont autorisés à se présenter aux épreuves sportives de préadmission et à l'épreuve orale d'admission.
- Entraînent l'élimination du candidat :
 - 1° Toute note moyenne inférieure à 10 sur 20 aux épreuves d'admissibilité ;
 - 2° Le constat d'un échec à l'épreuve physique de natation ;
 - 3° Toute note moyenne inférieure à 8 sur 20 aux épreuves physiques de parcours professionnel adapté et d'endurance cardio-respiratoire ;
 - 4° Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission ;
 - 5° Toute note moyenne inférieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves des concours et examens professionnels.

B. La nature des épreuves

CONCOURS EXTERNE OUVERT AUX DIPLOMÉS	CONCOURS EXTERNE OUVERT AUX SPV
ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ	
1° Une étude de texte, d'une durée d'une heure, coefficient 1. Cette étude a pour objet d'apprécier la capacité du candidat à repérer et analyser les informations contenues dans un texte.	1° Une étude de texte, d'une durée d'une heure, coefficient 1. Cette étude a pour objet d'apprécier la capacité du candidat à repérer et analyser les informations contenues dans un texte. 2° Un questionnaire à choix multiples, d'une durée d'une heure, coefficient 1, portant sur les activités et compétences de l'équipier de sapeurs-pompiers volontaires. Ce questionnaire a pour objet d'apprécier les connaissances

CONCOURS EXTERNE OUVERT AUX DIPLÔMÉS	CONCOURS EXTERNE OUVERT AUX SPV
ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ	
<p>2° Un questionnaire à choix multiples, d'une durée d'une heure, coefficient 1, portant sur des problèmes de mathématiques. Ce questionnaire a pour objet d'apprécier les connaissances du candidat dans le domaine concerné.</p>	<p>du candidat dans le domaine concerné.</p>
ÉPREUVES DE PRÉADMISSION	
<p>Des épreuves physiques communes aux différents cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels. La moyenne des notes obtenues est affectée d'un coefficient 4.</p> <p>Ces épreuves physiques comprennent :</p> <p>1° Une épreuve de natation (50 mètres en nage libre) ;</p> <p>2° Une épreuve de parcours professionnel adapté ;</p> <p>3° Une épreuve d'endurance cardio-respiratoire (Luc Léger).</p> <p>Elles visent à évaluer les capacités des candidats à exercer les missions dévolues à un sapeur-pompier professionnel, en particulier son endurance et sa résistance physique. Le candidat n'a droit qu'à un seul essai par épreuve.</p> <p>L'épreuve de natation n'est pas notée. Le candidat valide cette épreuve s'il la réalise dans le temps prévu.</p> <p>Les candidats peuvent bénéficier d'une dispense des épreuves physiques à la suite d'une blessure en service. Ils doivent produire, préalablement à ces épreuves, une attestation administrative justifiant que l'altération de leur état de santé résulte d'une blessure en service ainsi qu'un certificat médical justifiant que leur état de santé ne leur permet pas de participer à ces épreuves du fait des séquelles de cette blessure en service.</p> <p>Les femmes enceintes ou venant d'accoucher et bénéficiant du délai légal postnatal, en possession d'un certificat médical justifiant que leur état de santé ne leur permet pas de participer aux épreuves physiques, sont dispensées de ces épreuves.</p> <p>Dans ces deux cas de dispense, les candidats sont crédités, au titre des épreuves physiques, d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats de même sexe à ces épreuves, dans la limite de 10 sur 20.</p>	
ÉPREUVE D'ADMISSION	
<p>Un entretien individuel avec le jury à partir d'une fiche individuelle établie par le candidat, d'une durée de quinze minutes dont cinq minutes au plus de présentation, coefficient 4.</p> <p>Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la personnalité du candidat, sa motivation et ses capacités à exercer les emplois tenus par les caporaux, ainsi que ses connaissances sur l'environnement professionnel.</p>	

V. LE PROGRAMME DES ÉPREUVES

Épreuves d'admissibilité :

- Le programme du questionnaire à choix multiples sur des problèmes de mathématiques de la seconde épreuve d'admissibilité du concours externe sur titres de caporal de sapeurs-pompiers professionnels :
 1. Arithmétique : nombres entiers, nombres décimaux, opérations y compris fractions, règles de trois, partages proportionnels ;
 2. Géométrie : lignes droites, perpendiculaires, autres polygones, cercles, secteurs, segments, arc, mesures de longueur, surfaces, volumes courants d'un parallélépipède, prisme, cylindre, cône, sphère.
 3. Notions associées : le temps, les unités de temps, conversions, vitesse et vitesse moyenne, poids, densité.
- Le programme du questionnaire à choix multiples sur les activités et compétences de l'équipier de sapeurs-pompiers volontaires de la seconde épreuve d'admissibilité du concours externe de caporal de sapeurs-pompiers professionnels ouvert aux SPV est le suivant :
 1. Lutte contre les incendies :
 - Généralités sur le matériel et les engins de lutte contre les incendies ;
 - Reconnaissance ;
 - Sauvetage ;

Besoins en eau et établissements de tuyaux ;
Techniques d'attaques et d'extinctions des feux ;
Protection des biens, déblais et surveillance.

2. Secours d'urgence aux personnes

Matériel de secours d'urgence aux personnes ;
Sécurité en opération de secours d'urgence aux personnes ;
Hygiène et asepsie ;
Détresses vitales ;
Bilans ;
Malaises et la maladie ;
Accidents de la peau ;
Traumatismes des os et des articulations ;
Relevages ;
Brancardages et le transport ;
Atteintes liées aux circonstances ;
Affections spécifiques ;
Souffrances psychiques et les comportements inhabituels ;
Situations avec de multiples victimes ;
Secours sur accident de la route.

3. Protection des personnes et des biens, opérations diverses

Opérations d'épuisement ;
Risques animaliers :
- Diverses espèces d'animaux, leur comportement et le danger qu'ils présentent ;
- Matériels et techniques adaptées ;
Dégagement de personne d'une cabine d'ascenseur ;
Fuite de gaz ;
Autres interventions.

4. Techniques opérationnelles

Équipement de protection individuelle : appareil respiratoire isolant ;
Lot de sauvetage et de protection contre les chutes ;
Les échelles ;
Éléments de construction ;
Topographie ;
Transmissions ;
Techniques, manœuvres et matériels communs à divers types d'opérations ;
Règles de sécurité.

5. Culture administrative

Institutions politiques et administratives de la France ;
Services d'incendie et de secours ;
Bases du droit de la fonction publique.

Épreuves sportives de préadmission :

1. Épreuve de natation

a) Tenue : Cette épreuve se déroule en maillot de bain (slip de bain pour les hommes, maillot une pièce pour les femmes). Tout autre tenue est interdite (ex : short de bain, combinaison). À l'exception du bonnet de bain, aucun accessoire n'est autorisé. Les verres de contact peuvent être portés sans lunettes de natation sous la seule responsabilité du candidat.

b) Description : Le candidat doit sauter ou plonger du bord de la piscine afin d'effectuer un parcours de 50 mètres en nage libre sans arrêt. En cas d'utilisation d'un bassin de 25 mètres, seul le plan vertical du mur devra être touché par une partie quelconque du corps au moins lors du virage.

c) Barème : Pour être déclaré en réussite, le candidat doit réaliser l'épreuve dans un temps maximum de 50 secondes pour les hommes et d'une minute pour les femmes. À défaut, le candidat est déclaré en échec.

2. Épreuve de parcours professionnel adapté

a) Tenue : Cette épreuve se déroule en tenue de sport, le candidat est équipé pendant toute la durée de l'épreuve d'une charge dorsale fixée sur un dossard d'ARI dont la masse totale est de 22 kg plus ou moins 500 grammes. À l'exception de la magnésie qui est autorisée, tout autre substance additionnelle ou tout autre accessoire sont interdits (ex : gants et assimilés, protection de genoux...).

b) Déroulement chronologique de l'épreuve : L'épreuve consiste à réaliser un parcours comprenant six étapes. Chaque étape doit être validée par le candidat pour qu'il puisse poursuivre le parcours à l'étape suivante.

Le chronomètre est déclenché lorsque le candidat se met en mouvement pour débiter le parcours.

Un examinateur accompagne le candidat tout au long du parcours. Chaque faute constatée par l'examineur sera

indiquée au candidat qui devra la corriger immédiatement conformément au descriptif suivant :

c) Descriptif des étapes : L'ensemble des étapes se déroule sur une piste délimitée par deux lignes espacées de 18 mètres avec une zone supplémentaire de 1 mètre de part et d'autre désignée dans le texte « zone de 1 m en bout de piste » (piste de l'épreuve du Luc LEGER).

- Étape 1 : Cette étape se déroule sur une piste délimitée par deux lignes espacées de 18 mètres et la zone de 1m en bout de piste. Avant le départ, les deux pieds du candidat se trouvent avant la ligne délimitant la piste. Le candidat réalise un aller-retour en franchissant la ligne opposée délimitant la piste située à 18 mètres avec au moins un pied qui devra toucher le sol et repartir en sens inverse pour revenir à sa place initiale. Dans la zone de 1 m en bout de piste, se trouve une barre fixe de 2,5 à 3,5 centimètres de diamètre, placée à une hauteur minimale d'1,90 mètre qui permet au candidat de se suspendre totalement sans toucher le sol et sans que l'espace libre ne soit supérieur à 30 cm environ. Un dispositif de 5 cm de largeur plus ou moins 1 cm et 5 cm de diamètre plus ou moins 1 cm est fixé au centre de la barre. Le candidat saisit librement la barre fixe à deux mains qu'il place d'un côté du repère central. D'une position stationnaire, où seules les mains sont en contact avec la barre fixe et les pieds décollés du sol, le candidat réalise une translation afin de saisir des deux mains la barre de l'autre côté du repère. Il réalise ensuite une nouvelle translation afin de saisir des deux mains la barre de l'autre côté du repère, lieu de position de départ, puis repose les pieds au sol.

L'étape n° 1 est validée lorsque le candidat descend de la barre fixe et se tient en station debout sur ses deux pieds.

- Étape 2 : Cette étape se déroule sur une piste délimitée par deux lignes espacées de 18 mètres. Le centre d'un obstacle d'une longueur de 3 mètres, d'une largeur de 25 centimètres et d'une hauteur de 30 centimètres (banc suédois) est placé à mi-distance, dans le sens longitudinal de la piste. Deux repères visuels placés à 50 centimètres de chaque extrémité du banc déterminent la zone d'entrée et de sortie de cet obstacle. Avant le départ, les deux pieds du candidat se trouvent avant la ligne délimitant la piste. Le candidat saisit une charge de 20 kg (sac à poignée centrale) dans une main et parcourt un aller de 18 mètres qui comprend la traversée de l'obstacle de bout en bout. La montée sur l'obstacle se fait par l'appui de tout ou partie d'un pied au moins dans la zone d'entrée. La descente de l'obstacle se fait après l'appui au moins de tout ou partie d'un pied dans la zone de sortie. Le candidat franchit la ligne délimitant la piste située à 18 mètres, dépose la charge de 20 kg au sol derrière la ligne et la saisit avec l'autre main. Il réalise le trajet retour en franchissant l'obstacle dans les mêmes conditions que durant le trajet aller.

L'étape n° 2 est validée lorsque le candidat franchit entièrement le banc et pose les deux pieds au sol.

- Étape 3 : Cette étape se déroule à l'aide de deux marches matérialisées par une marche placée contre le banc en son centre et le banc lui-même ainsi que deux charges de 20 kg chacune (sacs à poignées centrales). Dès la descente du banc au terme de l'étape 2, le candidat saisit la seconde charge de 20 kg placée sur la première marche. Une charge dans chaque main, soit 40 kg, le candidat effectue 10 montées et descentes sur les marches telles que définies ci-dessus. À chaque reprise, les deux pieds ont un appui sur le sol et sur la surface supérieure du banc. Le nombre de réalisations validé est compté à voix haute par l'examineur. Lorsque l'examineur a compté 10, le candidat dépose l'une des deux charges sur l'emplacement initial et termine le trajet retour de l'étape 3 pour franchir la ligne délimitant la piste située à 18 mètres.

L'étape n° 3 est validée lorsque le candidat franchit entièrement la ligne délimitant la piste.

- Étape 4 : Cette étape se déroule à l'aide d'une charge de 10 kg (sac à poignées) et d'un repère visuel à une hauteur de 1,60 m sur un support vertical positionné dans la zone de un mètre en bout de piste. Le candidat saisit la charge de 10 kg placée au sol et touche alternativement le repère puis le sol sans lâcher la charge. Il répète 10 fois cet exercice. Chaque touché au sol validé est compté à voix haute par l'examineur.

L'étape n° 4 est validée lorsque l'examineur a compté le dixième touché au sol.

- Étape 5 : Cette étape se déroule sur une piste délimitée par deux lignes espacées de 18 mètres. Un obstacle dans le sens longitudinal de la piste dont le centre est placé à mi-distance est matérialisé par un dispositif en tunnel de 3 mètres de longueur, de 1,20 mètre de largeur minimum et d'une hauteur comprise entre 65 et 70 centimètres. Une charge de 40 kg, munie d'une sangle de 1,20 m est placée dans l'axe du tunnel au-delà de la ligne opposée dans la zone de 1 m en bout de piste. En restant dans la zone d'un mètre en bout de piste, le candidat saisit une corde de 12 mm de diamètre (type LSPCC) reliée à la charge et la tracte vers lui sur 18 m jusqu'à ce que celle-ci franchisse entièrement la ligne délimitant la piste. Durant la traction, au moins un pied du candidat se trouve dans la zone de 1 m en bout de piste. Le candidat saisit alors la charge par la sangle et retourne la déposer à sa place initiale en passant sous l'obstacle. Enfin, le candidat réalise le trajet retour en passant sous l'obstacle.

L'étape n° 5 est validée lorsque le candidat franchit entièrement la ligne délimitant la piste avec au moins un pied.

Étape 6 : Cette étape se déroule sur une piste délimitée par deux lignes espacées de 18 mètres. Avant le départ, les deux pieds du candidat se trouvent avant la ligne délimitant la piste dans la zone de 1 m en bout de piste. Le candidat saisit une charge de 20 kg dans chaque main, soit 40 kg. Le candidat réalise des allers-retours sur la piste de 18 mètres. À chaque extrémité, le candidat devra franchir entièrement la ligne délimitant la piste avec au moins un pied qui devra toucher le sol et repartir en sens inverse. Le candidat est autorisé à poser une ou deux charges dans les zones de 1 m en bout de piste uniquement, les reprendre et poursuivre l'étape. Si l'une ou les deux charges touchent le sol entre les deux lignes délimitant la piste de 18 m, cette distance n'est pas validée ni comptée et le candidat devra regagner l'une des zones de 1 m en bout de piste afin de poursuivre l'étape. Chaque distance de 18 mètres validée est comptée à voix haute par l'examineur.

L'étape n° 6 s'arrête lorsque :

- le candidat valide 15 fois la distance de 18 mètres ;
- le temps imparti est écoulé ;
- le candidat abandonne.

d) Barème : L'épreuve du parcours de robustesse est notée sur 20 points. Le temps imparti est de quatre minutes pour les hommes et cinq minutes trente secondes pour les femmes. Lorsque le temps imparti est écoulé, l'épreuve s'arrête. Chacune des cinq premières étapes validées compte pour un point. Au cours de l'étape 6, chacune des distances de 18 mètres validée compte pour un point.

3. Épreuve d'endurance d'endurance cardio-respiratoire (Luc Léger)

a) Tenue : Cette épreuve se déroule en tenue de sport, avec chaussures sans pointe. Un dossard numéroté identifie chaque candidat.

b) Description : Cette épreuve consiste à courir en navette sur une piste délimitée par deux lignes espacées de 20 mètres au rythme d'une bande sonore qui indique au candidat le nombre de paliers atteints. Les lignes font parties de la piste. En début d'épreuve, la vitesse est lente puis elle augmente par palier toutes les soixante secondes.

Avant le départ, les deux pieds du candidat se trouveront avant la ligne délimitant la piste.

Le candidat qui glisse ou tombe pendant l'épreuve est autorisé à la poursuivre dans la mesure où cette chute ne modifie pas le nombre de navettes.

Le candidat doit régler sa vitesse de manière à se trouver en bout de piste au moment où retentit le signal sonore. À chaque fois, le candidat devra franchir entièrement la ligne délimitant la piste avec au moins un pied qui devra toucher le sol et repartir en sens inverse. À chacune des extrémités de la piste, un volume de tolérance sera matérialisé au sol par une ligne, faisant partie de ce volume, tracée à un mètre avant la ligne délimitant la piste et à l'intérieur de celle-ci. Le volume de tolérance s'inscrit entre ces deux lignes. Lorsque le signal sonore retentit, le candidat devra être entré à l'aide d'une partie quelconque du pied dans le volume de tolérance d'un mètre.

L'épreuve prend fin lorsque le candidat ne peut plus suivre l'allure imposée, c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas entré à l'aide d'une partie quelconque du pied dans le volume de tolérance d'un mètre lorsque le signal sonore retentit, lorsqu'il ne franchit pas entièrement la ligne délimitant la piste avec au moins un pied qui devra toucher le sol ou lorsqu'il abandonne.

c) Barème : L'épreuve d'endurance cardio-respiratoire est notée sur 20 points selon le barème suivant :

Barème d'évaluation endurance cardio-respiratoire		
Note	Homme	Femme
20	14P	11P
19	13P45sec	10P45sec
18	13P30sec	10P30sec
17	13P15sec	10P15sec
16	13P	10P
15	12P45sec	9P45sec
14	12P30sec	9P30sec
13	12P15sec	9P15sec
12	12P	9P
11	11P30sec	8P45sec

10	11P	8P30sec
9	10P30sec	8P
8	10P	7P30sec
7	9P30sec	7P
6	9P	6P30sec
5	8P30sec	6P
4	8P	5P30sec
3	7P30sec	5P
2	7P	4P30sec
1	6P30sec	4P
0	6P	3P30sec

VI. SE PRÉPARER AU CONCOURS

- Le site internet des centres de gestion d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vous trouverez sur le site internet www.cdg-aura.fr, le calendrier des concours, les dates des épreuves, les périodes d'inscription ainsi que le centre de gestion organisateur.

- Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

Pour les candidats déjà en poste dans l'administration, le CNFPT assure des actions de préparation aux concours et examens de la fonction publique territoriale. Des ouvrages sont également disponibles aux éditions du CNFPT. www.cnfpt.fr

- Les ouvrages et organismes de formation privés

De multiples ouvrages de préparation aux concours et examens professionnels sont disponibles. Des organismes de formation proposent également des préparations spécifiques aux concours de la fonction publique.

VII. LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels.
- Décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels.
- Arrêtés du 30 novembre 2020 relatifs aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels.